

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1844.

PROJET DE LOI SUR LES ÉTRANGERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique, prorogée d'abord par la loi du 24 mars 1838 et ensuite par celle du 25 décembre 1841, cessera d'avoir force obligatoire le 1^{er} janvier prochain.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous présenter un projet prorogeant, pour un nouveau terme de trois années, cette loi avec l'amendement introduit dans celle du 25 décembre 1841. Une seule modification est apportée aux dispositions encore en vigueur : elle consiste dans la suppression des mots « à l'étranger, » qui se trouvaient dans l'art. 1^{er}, à la suite des mots « *poursuivi ou condamné,* » en sorte qu'il y aura lieu à application de la loi à l'égard de l'étranger poursuivi ou condamné en Belgique, comme à l'égard de l'étranger poursuivi ou condamné ailleurs.

On conçoit, en effet, difficilement pourquoi l'individu condamné à l'étranger serait traité avec plus de rigueur que l'individu condamné en Belgique, et qui, en violant nos lois, s'est rendu indigne de l'hospitalité qu'il a reçue.

L'application de cette loi n'a donné lieu à aucune plainte fondée ; la nécessité de son maintien ne peut être contestée.

La loi actuelle cessant d'être obligatoire, à la fin du mois prochain, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien délibérer, le plus tôt possible, sur le projet de loi ci-joint.

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.



PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou qui a été poursuivi ou condamné pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1^{er} octobre 1833, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1^o A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2^o A l'étranger décoré de la croix de fer.

ART. 3.

L'arrêté royal porté en vertu de l'art. 1^{er} sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

(3)

ART. 4.

L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume, sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira. Il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer.

En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

ART. 5.

Le Gouvernement pourra enjoindre de sortir du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

ART. 6.

Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi et il sera condamné, pour ce fait, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

ART. 7.

La présente loi aura force obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 1848.

Donné à Bruxelles, le 9 décembre 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.